

ARRETE MUNICIPAL N° 03- 2023

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT POUR LE MARCHÉ DU SAMEDI MATIN SUR
LA COMMUNE DE LA FOREST-LANDERNEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5,

Vu le Code de la Route, article R .411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82 623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière, et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur le parking de l'Eglise de La Forest-Landerneau (voir plan ci-joint), tous les samedis matin pour la tenue du marché,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking de l'Eglise du bas, ainsi que sur la partie gauche (côté du restaurant la Capsule) du haut de La Forest-Landerneau, tous les samedis matin, de 7h00 à 13h30 afin d'assurer la tenue du marché.

Article 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les bénévoles du marché.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre de secours de LANDERNEAU,
- Monsieur Le Commandant de Gendarmerie de GUIPAVAS,

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 18 janvier 2023

Le maire,
David ROULLEAUX



